

# NOTE SUR LES PROCEDURES EN MATIERE DE CITATIONS DES SOURCES ET DE PLAGIAT

## Article 1 Principes généraux

1. Le présent document établit les principes généraux régissant les procédures applicables en matière de citations des sources et de plagiat pour tous les programmes de l'Institut.
2. Cette note s'applique à tous les travaux écrits incluant (mais non limités à) les travaux de recherches, les travaux écrits présentés dans le cadre d'un enseignement, les mémoires, les rapports d'ateliers, les mémoires préliminaires de thèse et les thèses.

## Article 2 Objectifs

1. Cette note a pour objectif de clarifier les attentes des enseignants de l'Institut à l'égard des étudiants et les obligations de ces derniers.
2. Elle vise à garantir que les travaux rendus respectent les règles concernant les citations d'autrui et qu'ils correspondent aux exigences de création indépendante du travail objet de l'évaluation.

A cet égard, il est rappelé ici que, même si toutes les sources sont correctement indiquées, un travail écrit qui ne ferait que reprendre tels quels ou compiler les écrits d'autrui est insuffisant en raison de l'absence d'une véritable contribution intellectuelle personnelle et originale.

## Article 3 Citations des sources

1. Toute reprise tels quels d'éléments conçus par d'autres, incluant (mais non limités à) des phrases, ensembles de phrases, formules, données chiffrées ou représentations graphiques, doit impérativement figurer entre guillemets et la source doit en être indiquée conformément au format requis par l'enseignant responsable (p. ex. en note de bas de page, entre parenthèses).

Une indication de source figurant à la fin d'un paragraphe ou d'un chapitre, sans guillemets, est insuffisante, car elle n'indique pas que le passage en question a été repris textuellement.

2. Lorsque des modifications ont été opérées dans un passage cité textuellement entre guillemets (soulignement, mise en gras, ajout d'un mot d'explication), ces modifications doivent être signalées, en utilisant la formule «c'est nous qui soulignons» ou en mettant entre crochets les mots ajoutés (« Il [l'Etat] doit prendre les mesures... »).

3. L'obligation citée sous chiffre [1] ne saurait être contournée par la réalisation de légères modifications de texte, tout en se contentant de paraphraser un autre auteur. Lorsque le rédacteur souhaite exposer – sans s'en écarter, mais sans les reprendre textuellement entre guillemets – les considérations d'un autre auteur, il convient de l'indiquer de manière appropriée, par exemple en écrivant « selon X, ... », « A ce propos, Y estime que... », « En substance, le rapport du Département fédéral des affaires étrangères relève que... ». A cette indication doit s'ajouter la référence précise des sources dont on expose la teneur.
4. Lorsqu'une expression, une considération ou une analyse présentant une certaine originalité est empruntée à un autre auteur, pour être reformulée dans une phrase ou un passage nouveaux et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de mettre cet élément entre guillemets, l'emprunt doit être signalé par une référence placée immédiatement là où il est opéré. Une référence globale à la fin ou au début d'un paragraphe ou d'un chapitre ne suffit pas.
5. Les règles d'indications des sources et de mise entre guillemets exposées ci-dessus valent non seulement pour les éléments attribuables à un auteur déterminé, mais également pour les éléments non attribuables à un auteur déterminé; peu importe la forme sous laquelle ils sont disponibles (forme imprimée, enregistrée, forme électronique via internet, etc.).
6. Ne sont pas soumis à ces règles :
  - a. Les énoncés ne comportant aucun élément d'originalité, même si d'autres auteurs les ont déjà utilisés («La Suisse est un Etat fédéral.»)
  - b. La reprise du texte de dispositions légales ou de nature réglementaire.

#### Article 4 Plagiat

1. De manière générale, le plagiat se définit en substance comme l'action d'un individu qui donne comme sien ce qu'il a pris à autrui. En d'autres termes, il consiste, dans un travail écrit, à insérer des éléments (formulations, graphiques, schémas, phrases, passages, chapitres entiers, etc.) repris de travaux d'autres auteurs, en les faisant passer pour siens.

Le plagiat ne résulte pas seulement de l'action, par le plagiaire, de reprendre un travail d'autrui. Il découle aussi de l'omission de citer correctement et complètement ses sources; en effet, le plagiat est déjà réalisé si l'emprunt d'autrui n'est pas clairement et exactement indiqué.

2. En particulier, à titre d'exemple, la reprise, sans citation correcte des sources, de textes figurant sur Internet ou sur un autre support, même non signés et/ou sans auteurs désignés, constitue tout autant un plagiat que celle de travaux imprimés. Il en est de même de la reprise de travaux non publiés.  
Le cas échéant, le fait que l'auteur du texte repris ait donné son consentement n'élimine pas le caractère de plagiat au sens de la présente Note.

3. Toute tentative ou acte consommé de plagiat représente un comportement répréhensible, inconciliable avec l'honnêteté intellectuelle et la rigueur scientifique. Il est donc punissable comme tel, notamment sur la base des réglementations en vigueur au sein de l'Institut.

La sanction peut aller jusqu'à l'élimination de l'Institut.

#### Article 5      Entrée en vigueur

1. Cette note a été approuvée par le Comité académique le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et entre en vigueur immédiatement.
2. Elle s'applique à tous les étudiants inscrits dans un programme de formation approfondie (master, doctorat, programmes d'été et d'hiver) ou de formation continue.